

“ dit temps passé, condamne la dite Minet à payer le dit poêle et tuy-  
 “ au, et à dire d’experts dont les parties conviendront, sinon nommés  
 “ d’office ; condamne en outre la dite Minet aux dépens liquidés à  
 “ huit livres quinze sols, le coût de la sentence compris, &c.

Ouies les parties comparantes et Mtre. Joseph Perthuis conseiller  
 faisant fonction de Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met  
 l’appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein  
 et entier effet, condamne l’apelante en l’amende de trois livres pour  
 son fol appel, et aux dépens de la cause d’appel.

*Du 2 d’Avril 1759. Arrest ordonnant l’exécution d’actes de fondation  
 de pensionnaires au Séminaire de Québec.*

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,  
 au premier Huissier de notre Conseil Supérieur de la Nouvelle  
 France, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis,

SAVOIR FAISONS :—

Qu’entre les Srs. SUPERIEUR, DIRECTEURS ET  
 ECCLE’SIASTIQUES du Séminaire des Missions  
 étrangères établies en cette ville, stipulant par  
 Messire Jacreau, &c.....Appelants ;  
 et  
 Le Sieur LOUIS SOUMANDE, Négociant à Va-  
 renne,.....Intimé.

Vû la sentence de la Prévosté de cette ville du 29 Décembre 1758,  
 dont est appel, prononcée en ces termes, “ nous, sans avoir égard aux  
 “ conclusions subsidiaires prises par le dit Sr. Soumande par sa requête  
 “ du 17 Novembre dernier, en ce qui concerne le remboursement de  
 “ la somme de dix-huit mille livres, ni aux offres faites par les dits  
 “ Srs. du Séminaire par leur écrit signifié le neuf Décembre, ordon-  
 “ nons que la sentence du 12 Mars 1728, sera exécutée selon sa forme  
 “ et teneur ; en conséquence condamnons les dits Srs. du Séminaire à re-  
 “ cevoir, à la première présentation, le fils du dit Sr. Soumande dans  
 “ le Séminaire pour y achever ses études jusqu’à l’état ecclésiastique,  
 “ faute de quoi les condamnons des à présent, en vertu du présent  
 “ jugement. et sans qu’il en soit besoin d’autre, à payer quatre cent  
 “ cinquante livres de pension annuelle pour chacun des deux enfants  
 “ qu’ils doivent prendre ; et à recevoir dorénavant et à perpétuité au  
 “ dit Séminaire les deux enfants qui seront présentés par les héritiers  
 “ Soumande, et à défaut de présentation des dits héritiers, par ceux